



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale sur le projet de
mise en place d'une nouvelle tour de séchage sur les
communes d'Osmanville et d'Isigny-sur-Mer
(Calvados)**

**présenté par la société coopérative agricole laitière
d'Isigny Sainte-Mère**

N° : 2018-2635

Accusé réception de l'autorité environnementale : 27 avril 2018

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale instruite par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, relative à la mise en place et à l'exploitation par la société coopérative agricole laitière d'Isigny Sainte-Mère, d'une nouvelle tour de séchage sur son site d'Isigny-sur-Mer / Osmanville (Calvados), l'autorité environnementale a été saisie le 27 avril 2018 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements¹.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 23 août 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)², chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Le délai de production de l'avis de l'autorité environnementale tient compte, conformément aux dispositions régissant le régime de l'autorisation environnementale, de la suspension du délai d'instruction intervenue du 4 mai 2018 au 4 juillet 2018.

2 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société coopérative laitière d'Isigny Sainte Mère, spécialisée dans la fabrication de produits laitiers, afin de répondre à la demande à l'exportation de poudre de lait infantile notamment vers la Chine, envisage la réalisation sur son site d'Isigny-sur-Mer / Osmanville d'une nouvelle unité de production désignée « U3 ».

Le site industriel de la coopérative, compte tenu de son activité principale, à savoir la « *transformation du lait* » est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet d'extension, qui comprend notamment la mise en place d'une nouvelle tour de séchage d'une hauteur de 45 m, l'extension du parking pour le personnel existant et la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales, fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale délivrée par le préfet du Calvados, valant autorisation d'exploiter et autorisation au titre de la « loi sur l'eau ». Parallèlement, la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom a engagé une procédure de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Isigny-sur-Mer et d'Osmanville, dans le cadre d'une déclaration de projet³.

Globalement, les éléments du dossier permettent au lecteur de bien comprendre la teneur du projet, d'en apprécier les impacts ainsi que les éventuels dangers liés à son exploitation. L'étude d'impact est de bonne qualité. Elle contient les éléments attendus prévus par l'article R. 122-5 de code de l'environnement et apparaît proportionnée aux enjeux du projet.

La surface globale des aménagements projetés est de 26 733 m², dont 16 050 m² pour le bâtiment et les voiries. L'implantation de la nouvelle tour de séchage est prévue vers l'ouest, en continuité des installations existantes, sur un terrain naturel intercalé entre le site actuel et les premières habitations du bourg d'Isigny-sur-Mer. Le projet se situe en bordure de vastes espaces humides identifiés pour leur richesse environnementale, sur des terrains potentiellement inondables et soumis au risque de submersion marine. Néanmoins, compte tenu de la nécessité pour la coopérative de construire la nouvelle unité de production dans la continuité de ses installations existantes, le choix retenu pour l'implantation de « U3 » s'avère moins pénalisant pour l'environnement que les autres initialement envisagées au nord et à l'est du site actuel.

La hauteur importante de la nouvelle tour et son implantation dans un paysage ouvert constitue un des enjeux du projet. Aussi le volet paysager aurait-il mérité d'être davantage développé afin de permettre au public de mieux apprécier son intégration paysagère tant en vue lointaine que rapprochée.

Par ailleurs, malgré les mesures d'évitement et de réduction retenues, la destruction d'éléments naturels et paysagers, notamment de 0,9 ha de zone humide, reste nécessaire à la mise en œuvre du projet. Les mesures compensatoires proposées, dont la création d'une zone humide de fonctionnalité équivalente à proximité du projet, ainsi que les modalités de leur suivi, semblent opportunes et susceptibles de « *générer un impact positif sur la biodiversité au moins équivalent à la perte causée par le projet* », au sens de l'article L. 110-1 « principes généraux » du code de l'environnement.

Au regard du risque inondation / submersion, les diverses dispositions constructives et organisationnelles prévues, apparaissent de nature à réduire efficacement les risques pour les biens et les personnes. En l'absence de plan de prévention des risques naturels, ces dispositions permettent au projet de s'inscrire dans la doctrine mise en place dans le département du Calvados en matière de constructibilité dans les zones submersibles, ainsi que dans les orientations du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie.

Le projet engendre une importante consommation d'eau, qui provient essentiellement des forages exploités par la coopérative. L'alimentation en eau qui actuellement n'est pas complètement garantie ni en quantité, ni en qualité, nécessite malgré les pistes d'économies envisagées, des ressources supplémentaires pour lesquelles des demandes d'autorisation sont en cours d'examen.

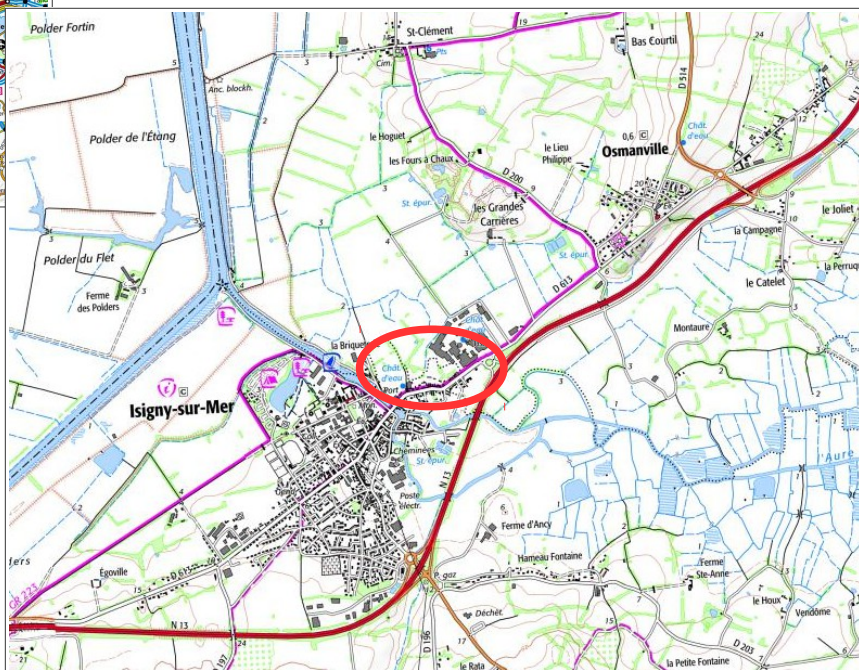
Enfin, pour une parfaite compréhension du public, quelques précisions pourraient être apportées sur les modalités d'attribution des quotas CO₂, notamment dans le contexte d'extension du site générant davantage d'émissions de gaz à effet de serre, ainsi que sur la part des énergies renouvelables dans le fonctionnement global du site.

3 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme fait elle-même l'objet d'une évaluation environnementale pour laquelle un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été rendu le 26 juillet 2018 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-r103.html>

AVIS DÉTAILLÉ



Localisation du site du projet de mise en place de la nouvelle tour de séchage



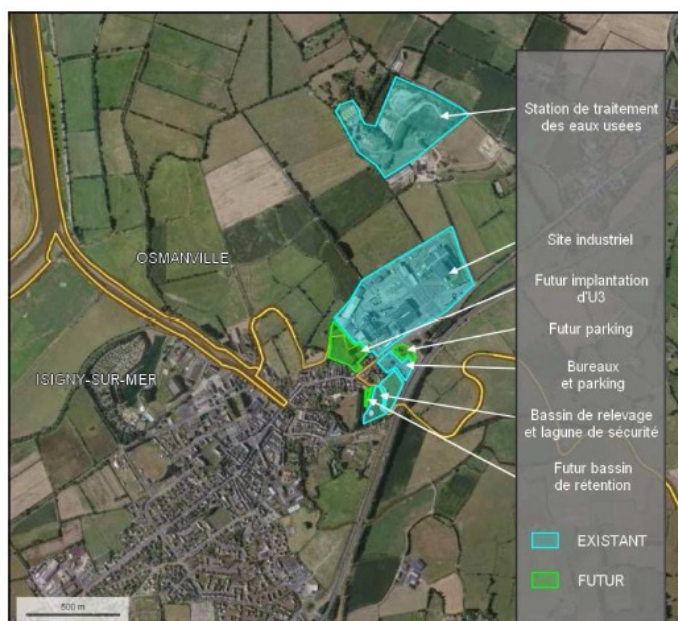
1 - Présentation du projet et de son contexte

La société coopérative agricole laitière d'Isigny Sainte-Mère, spécialisée dans la fabrication de crème, de fromage, de beurre et de poudre de lait infantile, souhaite augmenter les capacités de production de son site industriel d'Isigny-sur-Mer (14), afin de satisfaire la demande à l'exportation, notamment de poudre de lait infantile vers la Chine. Ainsi, malgré la construction d'une seconde unité de production « U2 » en 2015 en complément du site d'origine « U1 », il apparaît aujourd'hui nécessaire pour l'entreprise d'envisager la réalisation en continuité du site actuel, en grande partie implanté sur le territoire de la commune riveraine d'Osmanville, d'une nouvelle unité de production désignée « U3 ». Cette extension vers l'ouest, en lien avec les installations existantes, concernerait plus largement le territoire communal d'Isigny-sur-Mer.

La création de cette troisième unité de production comprend la réalisation d'une nouvelle tour de séchage d'une hauteur maximale de 45 m, spécialisée dans l'élaboration de poudres de lait infantile, d'une ligne de conditionnement et d'entrepôts attenants, d'une hauteur d'environ 12 m, pour les matières premières, les produits finis et les emballages.

Le projet nécessite également le prolongement du parking existant afin d'accueillir les futurs employés de « l'unité 3 », ainsi que la réalisation d'un bassin de rétention destiné à recueillir les eaux pluviales issues du site, avant leur rejet à débit limité dans l'Aure ; ce dispositif permet en outre de les retenir en cas de pollution accidentelle.

La surface totale des aménagements prévus est de 26 733 m², dont 16 050 m² (bâtiments et voirie) sont imperméabilisés. Le parking de 6 000 m² est réalisé en matériaux drainants et bordé de noues



d'infiltration, la surface restante (4 683 m²) étant en espaces verts.

La base de vie du chantier sera installée pour la période des travaux sur une parcelle de 3 464 m² située entre le terrain d'emprise de la future « U3 » et les habitations localisées au sud du site de projet. Les terrains seront remis en état à l'issue des travaux.

Toutes les parcelles concernées par le projet appartiennent à la coopérative Isigny Sainte-Mère.

L'extension du site va permettre la création d'environ 120 emplois, qui s'ajouteront au 616 emplois actuels générés par la coopérative.

Le porteur de projet expose qu'au plan national, la mise en place de cette unité de production participe au développement du secteur industriel et contribue à son échelle, par le rayonnement de l'entreprise au plan international et ses bons résultats à l'exportation, à limiter le déficit de la balance commerciale de la France. Dans un contexte plus local, il précise que son projet contribue à soutenir les activités ayant un poids économique important dans la région, dont l'agriculture et l'agroalimentaire, l'ex-région Basse-Normandie ayant été la 3^{ème} région française pour la production de lait, autant de considérations mises en avant pour justifier de l'intérêt général du projet d'extension de la coopérative Isigny Sainte-Mère.

La mise en service de « U3 » entraînera une augmentation globale de la quantité de poudre de lait produite sur le site, estimée entre 20 000 et 24 000 tonnes par an. Cependant, le projet qui consiste à utiliser l'excédent de lait écrémé provenant de « U1 », actuellement transformé en poudre de lait (environ 7 000 t), pour le transformer en poudre de lait infantile (en moyenne composée de 25 % de lait écrémé), n'aura pas pour effet d'augmenter la quantité de lait entrant actuellement sur le site. Seules les autres matières premières entrant dans la composition des formules de lait infantile (huiles végétales, sérums et ingrédients secs) seront acheminées par voie routière et entreposées sur site.

2 - Cadre réglementaire

2.1 - Procédures relatives au projet

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement (CE), le site industriel de la coopérative Isigny Sainte-Mère, compte tenu de la nature de son activité et des dangers ou inconvénients qu'il est susceptible de présenter, relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'activité principale de la coopérative, la « *transformation du lait* »⁴, relève de la rubrique 3643 de la nomenclature ICPE, pour laquelle une autorisation est nécessaire. Au titre de cette rubrique 3643 la coopérative est soumise à la législation « IED »⁵. Les installations sont également classées au regard des rubriques 2910 « *installation de combustion* » (régime de l'autorisation), 1510 « *Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts* » (régime de l'enregistrement), 2925 « *ateliers de charge d'accumulateurs* » (régime de la déclaration), 2921 « *installation de refroidissement évaporatif (tours)* » (régime de l'enregistrement) et 4802 « *utilisation de gaz à effet de serre* » (régime de la déclaration contrôlée). Le site n'est pas classé SEVESO⁶.

L'activité actuelle de la coopérative (« U1 » et « U2 ») est régie par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017.

La « mise en place d'une nouvelle tour de séchage », bien que n'étant pas soumise à de nouvelles rubriques ICPE et n'engendrant pas de changement dans les régimes applicables aux diverses rubriques concernant les installations existantes (les seuils d'activités restant en deçà des limites réglementaires supérieures), mais modifiant de façon substantielle le site de production, nécessite néanmoins une nouvelle autorisation au titre de la législation sur les ICPE. Pour cette raison, en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, l'extension entre dans le champ d'application de l'autorisation environnementale.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du projet, il est apparu nécessaire d'apporter des

4 Le classement des activités au titre de la rubrique 2230 (concernant également la « *transformation du lait* »), qui exclut de son champ d'application la rubrique 3643, n'a pas lieu d'être. Les compléments apportés au dossier dans le cadre de son instruction apportent les corrections nécessaires.

5 En application de la directive relative aux émissions industrielles (IED)^o. Un de ses principes directeurs est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Dispositions traduites aux articles L. 515-28 à L. 515-31 du code de l'environnement.

6 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

modifications aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées. À cet effet la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom, compétente en matière d'élaboration et d'évolution des PLU, considérant l'intérêt général du projet, a engagé la mise en compatibilité par déclaration de projet des PLU d'Osmanville et d'Isigny-sur-mer (délibération du conseil communautaire du 1^{er} juin 2017). Cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, se déroule parallèlement à celle relative à l'autorisation environnementale, en prenant en compte notamment la réalisation de nouvelles constructions dans des secteurs soumis à des risques de submersion marine et auparavant classés en zone naturelle. En application des articles L. 123-6 et L. 181-10 du code de l'environnement, il est procédé à une enquête publique unique. Diligentée par le préfet, elle porte à la fois sur le projet et la mise en compatibilité des PLU par déclaration de projet, ainsi que, en application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, sur l'intérêt général de l'opération. Un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 26 juillet 2018.

S'agissant d'une action d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, doit également faire l'objet d'une « *étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération* ».

Par ailleurs le projet, concernant des « *installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement* » (IED), est soumis de façon systématique à la réalisation d'une évaluation environnementale au regard des critères définis à la rubrique 1 « *Installations classées pour la protection de l'environnement* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Dès lors, il convient de produire une étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'un projet ICPE, elle doit en outre être complétée par les éléments prévus au II de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 181-25 du code de l'environnement, le demandeur doit également fournir une « *étude de dangers* » qui précise les risques et/ou inconvénients que peut présenter l'installation, directement ou indirectement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation pour, selon les termes de l'article L. 511-1 du même code, « *... la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

Au regard de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques dite « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), l'exploitation du site actuel relève de quatre rubriques de la nomenclature des *installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)* figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1. Sont ainsi déjà autorisés :

- les « *prélèvements permanents des eaux souterraines issus des forages* », le volume prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an (rubrique 1.1.2.0),
- la « *station d'épuration non collective* », la charge brute de pollution organique étant supérieure à 600 kg de DBO₅⁷ (rubrique 2.1.1.0),
- « *l'épandage des boues d'épuration* », les boues épandues représentant plus de 10 t/an d'azote total (rubrique 2.1.4.0),

et déclarés :

- le « *rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol* », la surface totale collectée étant comprise entre 1 et 20 ha (rubrique 2.1.5.0).

En plus de ces rubriques vis-à-vis desquelles, en situation future, les seuils sont inchangés, le projet de mise en place de la nouvelle tour de séchage est également concerné par la rubrique 3.3.1.0 relative à « *l'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais* ». La surface impactée étant, comme l'a confirmé le demandeur dans ses compléments d'étude (juillet 2018), comprise entre 0,1 et 1 ha, le régime déclaratif est applicable.

En application de l'article L. 214-3 (2^{ème} alinéa), ces autorisations (et déclarations) au titre de la « loi sur

7 Demande Biochimique en Oxygène (DBO) : critère de pollution organique basé sur la quantité d'oxygène consommée à 20°C et à l'obscurité pendant un temps de référence pour assurer l'oxydation des matières organiques présentes dans l'eau par voie biologique. La DBO₅, conventionnellement utilisée, correspond à la quantité d'oxygène consommée après 5 jours d'incubation. Elle n'est représentative que de la pollution organique carbonée biodégradable.

l'eau » sont portées par l'autorisation environnementale rendue nécessaire au titre de la réglementation ICPE.

À noter également que les opérations de défrichement nécessaires à la réalisation du projet, compte tenu de leur emprise réduite (environ 600 m²), ne nécessitent pas d'autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier, l'exemption prévue par l'article L. 342-1 du même code étant fixée pour le département du Calvados à 4 ha (cf. arrêté préfectoral du 18 avril 2003).

Le projet devra également faire l'objet d'une demande de permis de construire, afin que soit examinée sa conformité aux dispositions d'urbanisme et aux règles générales d'occupation du sol, telles qu'elles auront été définies dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU.

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, le préfet du Calvados), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « *le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée* » est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il s'intéresse également à l'étude de dangers. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Calvados), recueillies par le service coordonnateur (conformément au D. 181-17-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (article L. 122-1 - V du code de l'environnement),

Le rayon d'affichage de l'enquête publique fixé par la nomenclature pour la rubrique 3643 est de 3 km autour du site d'implantation des installations. Sont ainsi concernées les communes d'implantation du site, Osmanville et Isigny-sur-Mer, ainsi que les communes de Carentan-les-Marais, Géfosse-Fontenay, Cardonville, Saint-Germain-du-Pert et Monfréville.

3 - Contexte environnemental du projet

Le site de la coopérative Isigny Sainte-Mère implanté en entrée de ville, au nord de la route départementale 613, ex route nationale 13 reliant Caen à Cherbourg, se trouve à proximité d'une vaste zone humide d'importance internationale, le site RAMSAR⁸ des Marais du Cotentin et du Bessin (cf. cartographie page 56 de l'étude d'impact).

Le paysage, influencé par la proximité de la côte et la topographie des lieux (entre 2 et 4 m NGF), est caractéristique des zones basses occupées par les marais du Cotentin et du Bessin. Il a conservé son aspect bocager, avec ses haies arborées et ses herbages.

Plusieurs ZNIEFF⁹, trois de type I et une de type II, sont également présentes à proximité immédiate de la coopérative (cf. cartographie page 59 de l'étude d'impact), ainsi que deux sites Natura 2000¹⁰ (cf

8 Signataire de la Convention de Ramsar en 1971, la France a ratifié ce traité en 1986. Elle s'est alors engagée sur la scène internationale à préserver les zones humides de son territoire. A ce jour, 48 sites Ramsar s'étendent sur une superficie de plus de 3,6 millions d'hectares, en métropole et en outre-mer. Le site RAMSAR des Marais du Cotentin et du Bessin d'une superficie de 32 500 ha a été désigné en 1991.

9 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

10 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones

cartographie page 67) : la zone de protection spéciale (ZPS) des « Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys (FR2510046) » mise en place dans le cadre de la directive «oiseaux», et la zone spéciale de conservation (ZSC) des « Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys (FR 2500088) » mise en place dans le cadre de la directive « habitats ». Isigny-sur-Mer se trouve être également au cœur du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

En outre trois réserves naturelles existent à proximité du site, néanmoins toutes distantes de plus de 5 km.

Au regard des continuités écologiques, il apparaît au SRCE¹¹ de Basse-Normandie que le site existant (« U1 » et « U2 », couvrant 7 hectares) et sa zone d'extension « U3 » se situent dans la « matrice bleue », c'est-à-dire dans une mosaïque de milieux humides plus ou moins denses, connectant les espaces identifiés comme étant des réservoirs de biodiversité (cf cartographie page 57 de l'étude d'impact).

La mise en place de la nouvelle unité de séchage « U3 » (tour de séchage, bâtiment de conditionnement, entrepôt, parking, voirie) est prévue sur 2,67 hectares dont 1,6 imperméabilisés (hors emprise du chantier provisoire), dans la continuité immédiate des installations existantes sur des terrains naturels non occupés, intercalés entre le site industriel existant et le bourg d'Isigny-sur-mer. Le secteur d'implantation est en grande partie une zone humide constituée de prairies fauchées bordées par un fossé au nord à l'ouest, encadré par une haie bocagère, connecté à un réseau de canaux drainant ou alimentant les parcelles et rejoignant la rivière l'Aure, qui se jette dans la Vire avant de déboucher dans la baie des Veys. Une mare ainsi qu'une petite zone arborées sont également présentes au centre du terrain; une rangée de peupliers existe au sud-est. L'emplacement recèle donc une certaine richesse en termes de biodiversité, notamment en avifaune.

Les parkings, à agrandir au sud du site de la coopérative, sont implantés entre la route départementale 613 et la route nationale 13. Cette dernière étant classée en termes de nuisances sonores, en catégorie 2 des infrastructures de transport (arrêté préfectoral du 15 mai 2017), les évolutions apportées au PLU doivent permettre de déroger à la marge de recul de 100m depuis l'axe de la RN 13. Les prairies attenantes aux zones de stationnement (au sud-ouest), entourées de haies et bordées au sud par l'Aure, sont utilisées pour la gestion des eaux usées et pluviales du site. Le futur bassin de rétention des eaux pluviales sera réalisé à côté de la roselière existante (lagune de sécurité de « U1 »).

À noter la présence de la station d'épuration de la coopérative située à 700 m au nord du site, au lieu dit Les Fours à Chaux, les eaux épurées étant rejetées dans l'Aure au sud du site.

Les habitations les plus proches, en dehors de celles appartenant à la coopérative occupées par des employés du site, sont situées à plus de 100 m des installations existantes, à 40 m de la limite de l'extension « U3 ».

D'un point de vue du patrimoine culturel, il n'existe ni site classé et/ou inscrit, ni site archéologique à proximité de la zone de projet. Les deux monuments historiques les plus proches, l'église Saint-Clément et l'église d'Osmanville, sont distantes de plus d'un kilomètre du site.

Les communes d'Isigny-sur-Mer et d'Osmanville sont concernées par les risques d'inondation et de submersion marine, ainsi que par les phénomènes de remontée de la nappe phréatique. Le site actuel de la coopérative ainsi que le terrain d'emprise de la future « U3 », du fait de leur situation géographique (aux portes d'un estuaire) sont également soumis à l'aléa inondation, mais sont en grande partie localisés dans une zone inondable protégées par les digues de l'estuaire de l'Aure. À noter que les installations du site ont été rehaussées en conséquence (3,3 m NGF¹² pour « U1 » et entre 3,3 et 4,3 NGF pour « U2). Le site actuel et le terrain d'emprise de « U3 » se trouvent également en quasi totalité dans des zones situées plus d'un mètre au-dessous du niveau marin de référence¹³. Le risque d'inondation des réseaux et des sous-sols existe aussi, la nappe phréatique pouvant remonter en période de très hautes eaux entre 0 et 1 m sous le niveau du sol.

En outre, il convient de mentionner que le site d'Isigny Saint-Mère fait également partie de trois aires d'appellations d'origine protégée (AOP) dont l'AOP « Beurre et Crème d'Isigny ».

spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

11 Schéma régional de cohérence écologique, arrêté le 18/11/2014

12 Nivellement général de la France (NGF) : système de référence altimétrique unique à l'échelle nationale. Ce nivellement a été réalisé avec des moyens traditionnels et à partir de deux références différentes (océan Atlantique et mer Méditerranée).

13 Pour la version 2013 de l'atlas des zones sous le niveau marin (ZNM), la référence retenue par l'État pour la prise en compte du risque de submersion marine dans les documents d'urbanisme est le niveau marin centennal défini par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), auquel une hauteur de 20 cm a été ajoutée afin de tenir compte du changement climatique.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Il a été accusé réception du dossier de demande d'autorisation déposé par la coopérative Isigny Sainte-Mère à la DREAL Normandie - Unité départementale du Calvados, le 16 mars 2018. Après examen du dossier par l'ensemble des services concernés par la demande, il est apparu que certains éléments devaient être développés afin de permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet dans son environnement et son incidence sur la santé humaine. Des compléments ont donc été demandés le 4 mai 2018 par le service en charge de l'instruction du dossier. Les éléments de réponse, remis le 3 juillet 2018, précisent les modifications à apporter au dossier initial.

Composition du dossier de demande d'autorisation environnementale

Il est organisé en 6 parties et comprend les éléments suivants :

- une première partie, résumé non technique de l'ensemble du dossier, reprenant successivement le cadre du dossier, l'étude d'impact, le volet ICPE et l'étude de dangers ;
- une seconde partie composée du document « cadre du projet » (49 pages avec les annexes) qui, avec la partie introductive de l'étude d'impact (pages 3 à 10) présente les éléments de contexte et le descriptif du projet, les textes réglementaires applicables (rubriques ICPE et IOTA concernées), ainsi qu'un rappel des principales informations contenues dans l'étude d'impact ;
- l'étude d'impact du projet (173 pages) et ses annexes, notamment l'étude habitats-faune-flore avec l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 (annexe 2, produite en octobre 2017) ;
- une partie consacrée au volet ICPE (43 pages plus annexes) ;
- l'étude de dangers (81 pages, plus annexes) ;
- le plan cadastral et le plan masse du projet.

Complétude et qualité globale des documents :

Dans son organisation, l'étude d'impact reprend la trame réglementaire prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle contient globalement l'ensemble des éléments attendus. Les documents proposés sont à la fois synthétiques, de bonne qualité rédactionnelle et bien illustrés, de sorte que leur lecture en est aisée et permet une bonne compréhension du projet ainsi que des enjeux, notamment environnementaux, du site et des mesures d'accompagnement envisagées.

Le principe posé par cet article R. 122-5, de proportionnalité du contenu de l'étude à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, apparaît respecté.

La première partie de l'étude d'impact descriptive du projet précise les caractéristiques physiques des divers bâtiments et aménagements constitutifs du projet et leur positionnement par rapport aux installations existantes, le parcellaire concerné par la mise en œuvre du projet ainsi que la situation des terrains vis-à-vis des plans locaux d'urbanisme existants et futurs, après mise en compatibilité. Sont également précisées les modalités de fonctionnement du projet en phase exploitation notamment en termes de ressources nécessaires, et de rejets et nuisances, ainsi que les incidences attendues lors de la réalisation des travaux. Cette description bien que relativement succincte, reprend correctement les éléments listés au 1° de l'article R. 122-5, et permet au public d'avoir une première connaissance du projet, de sa localisation et de son fonctionnement.

L'analyse de l'état initial aborde, comme le prévoit le 4° de l'article R. 122-5, les différents facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, susceptibles d'être affectés de façon notable, directement ou indirectement, par la mise en œuvre du projet et son fonctionnement. Toutes les thématiques sont correctement examinées de sorte que le public dispose des données et informations essentielles. Elle met en évidence le caractère de zone humide du secteur et l'exposition aux risques naturels.

Concernant l'expertise des habitats naturels susceptibles d'être impactés par le projet, notamment les zones humides, ainsi que le recensement des espèces faunistiques et floristiques actuellement présentes sur le site du projet, une étude spécifique a été réalisée par un écologue à partir d'investigations de terrains menées entre mars et octobre 2017. L'étude, fournie en annexe 2 de l'étude d'impact, couvre ainsi quasiment un cycle complet de la végétation et de la reproduction de la faune sauvage. En outre elle reprend de façon détaillée les diverses données naturalistes disponibles ainsi que les contraintes du site en termes d'inondabilité, de submersion et de remontée de la nappe phréatique.

Il en ressort globalement, que la zone d'étude est intégralement répertoriée en zone inondable bénéficiant d'une protection particulière (digues notamment) et majoritairement en zone humide, une grande partie du périmètre étant situé sous le niveau marin centennal. Les espèces floristiques sont caractéristiques de la végétation prairiale et des marais du Cotentin et du Bessin, les plus rares étant liées aux mares et fossés toujours en eau. Concernant la faune, la richesse patrimoniale est principalement avifaunistique avec notamment la présence d'une espèce vulnérable nicheuse, la *bouscarle de Cetti*.

Un tableau de synthèse, récapitulatif des enjeux du projet d'extension, aurait pu utilement compléter l'analyse de l'état initial afin de permettre au lecteur, pour chacune des thématiques examinées, de connaître les éléments de contexte essentiels et les sensibilités à prendre en considération pour sa réalisation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de la zone de projet par un tableau récapitulatif des enjeux.

L'analyse des effets du projet examine par thématiques les impacts potentiels du projet, notamment ceux liés à son fonctionnement, dans le cadre d'un scénario dit de « référence » correspondant à la mise en œuvre du projet, puis d'un scénario « zéro » examinant le devenir potentiel du site en l'absence de projet. L'étude fait ressortir clairement les divers impacts potentiels du projet tant en phase chantier (incidences temporaires) qu'en phase exploitation (incidences permanentes).

Sont ensuite détaillées les diverses **mesures d'évitement et de réduction, ainsi que de compensation** envisagées (**ERC**). Tous les thèmes pour lesquels des enjeux ont été identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont traités de façon satisfaisante. À souligner que certains choix faits par l'industriel ont permis d'éviter des impacts notables sur le milieu naturel. Il s'agit notamment du choix d'une extension au sud-ouest du site actuel plutôt qu'au nord ou à l'est évitant ainsi d'impacter les ZNIEFF et sites Natura 2000, ainsi que de la non création de la voie périphérique initialement envisagée pour faciliter le transport des marchandises, évitant la destruction du fossé permanent d'intérêt écologique situé au nord-est du site. En mesures de réduction, sont notamment prévues la renaturation des terrains utilisés en phase chantier, ainsi que des plantations au pourtour des aménagements afin de limiter leur impact paysager.

Les mesures compensatoires concernent les impacts résiduels sur le patrimoine naturel, à savoir la destruction d'éléments du paysage et d'habitats : 0,9 ha de zone humide, 130 m de fossés non permanents, 120 m de haies et d'alignements d'arbres et d'une mare. Le tableau de synthèse des mesures compensatoires (page 9 du dossier « compléments ») précise utilement les compensations mises en place. Pour ces mesures compensatoires est prévu un suivi annuel pendant 3 ans, puis tous les 3 à 5 ans.

Les incidences du projet sur l'air et le climat sont également abordées. Notamment en termes de production de CO₂, de consommation énergétique et de recours aux énergies renouvelables inventoriées dans le cadre de la réflexion menée en application de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Sont également examinés les éventuels impacts du projet sur la circulation, le paysage et l'activité agricole, ainsi que sur la santé (paragraphe intitulé « évaluation du risque sanitaire »). L'étude conclut que le risque sanitaire engendré par le projet n'apparaît pas significatif. Concernant le bruit (étude fournie en annexe 3), le porteur de projet précise que l'unité 3 qui fera effet d'écran aux émissions sonores intérieures au site, sera conçue de façon à exclure toute source sonore en façade sud-ouest habitée.

Pour ce qui concerne l'éventuel impact que pourrait avoir le projet sur les deux sites Natura 2000 situés à proximité immédiate, l'étude d'impact tient lieu d'**évaluation des incidences Natura 2000** si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement. En l'espèce, l'étude d'impact renvoie à l'étude naturaliste produite en annexe 2. Les cartographies des pages 17 et 18 permettent de localiser avec précision la ZSC et la ZPS par rapport à la zone d'étude et aux terrains d'emprise du projet. Ces derniers y apparaissent en dehors des sites Natura 2000. L'analyse des incidences (pages 66 à 71) conclut à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000. Les principales données de cette évaluation auraient dû être reprises dans le corps de l'étude d'impact.

Le résumé non technique proposé en tête du document permet au lecteur de bien cerner la teneur du projet et les enjeux du site, d'appréhender ses divers impacts sur l'environnement ainsi que les mesures environnementales prévues.

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes :

L'étude d'impact précise la destination des sols définie par les PLU en vigueur (paragraphe 2.3.2.2). En l'état le projet n'est pas réalisable. Les évolutions qu'il est nécessaire d'apporter aux PLU d'Isigny-sur-Mer et d'Osmanville pour permettre la mise en œuvre du projet, concernent le zonage et les dispositions du règlement écrit. Le tableau proposé au paragraphe 3.3.3.2 de l'étude d'impact précise clairement les modifications prévues et leur compatibilité avec le projet « U3 ». L'autorité environnementale a produit un avis le 26 juillet 2018.

Elle examine également la compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Bessin, actuellement en cours de révision, qui retient le secteur d'Isigny-Osmanville comme pôle secondaire du territoire dont l'attractivité doit être renforcée. Le futur SCoT souhaite ainsi valoriser les entreprises d'envergure, en préservant les sites industriels d'éventuelles entraves à leur développement et permettre leurs extensions dans des conditions respectueuses des ressources locales et des contraintes environnementales. À cet effet il identifie le site d'Isigny Sainte-Mère en tant que « secteur stratégique de développement » et fait figurer le projet d'extension à l'intérieur de la limite d'extension de l'urbanisation. Le projet s'inscrit donc pleinement dans les objectifs du futur SCoT.

À noter que le document d'orientations générales (DOG) du SCoT en vigueur, qui interdit la transformation des zones humides (par affouillement, drainage, exhaussement...) et qui les protège de toute construction et rejet pouvant être la cause de pollution, a évolué dans le cadre du projet de nouveau SCoT « arrêté ». Il est dorénavant prévu que si l'aménagement en zone humide ne peut être évité, et sous réserve de sa justification, l'aménagement est possible et le principe de compensation prévue par le SDAGE devra être mis en place. Dès lors le projet (ainsi que les évolutions apportées aux PLU) sera compatible avec le futur SCoT.

De plus, les communes d'Isigny-sur-mer et d'Osmanville sont des communes estuariennes soumises à la loi « littoral ». Le projet qui s'inscrit à l'intérieur de l'enveloppe de l'extension de l'urbanisation permise par le SCoT du Bessin et se situe en continuité de l'urbanisation existante, apparaît donc être en conformité avec la loi « littoral », de même que les évolutions apportées aux PLU.

Par ailleurs, pour les diverses thématiques concernées (biodiversité, eau, air et climat), l'étude d'impact complétée présente succinctement les orientations à prendre en considération et précise les éventuelles dispositions prévues au projet en ce sens. Sont notamment examinés le PCET¹⁴ (paragraphe 2.1.1.5 et 3.1.1.4), le SRCAE¹⁵ de Basse-Normandie (paragraphe 2.1.2.3), les orientations du SDAGE¹⁶ Seine Normandie (paragraphe 2.1.3.3 et 3.1.3.3), le PGRI¹⁷ (paragraphe 2.1.4.1 et 3.1.4.1), le SRCE¹⁸ de Basse-Normandie (paragraphe 2.2.3.2 et 3.2.1.1), ainsi que la charte 2010-2022 du PNR du Cotentin et du Bessin (paragraphe 2.2.7). Les orientations et principes de ces documents globalement sont bien pris en compte par le projet, à l'exception cependant du SRCE vis-à-vis duquel les enjeux relatifs à la *fragilisation des continuités écologiques terrestres faiblement fonctionnelles*, à la *conservation des marais et prairies humides*, ainsi qu'à la *préservation et restauration des mares*, sont impactés compte tenu des destructions d'éléments naturels mentionnées précédemment.

À noter qu'au regard du PGRI, le territoire concerné par le projet n'est pas identifié comme territoire à risque important d'inondation (cf. Cartographie au paragraphe 2.1.4.1). Néanmoins d'autres objectifs généraux sont à examiner (voir paragraphe 5.4 6 du présent avis). Par ailleurs, l'étude d'impact souligne les risques d'inondation, de remontée de nappe, ainsi que de submersion marine (la zone du site étant située à plus d'un mètre sous le niveau marin de référence) ; il est mentionné que les différentes unités du site ont été rehaussées.

Concernant l'étude de dangers :

Dans le cadre des compléments apportés au dossier, une nouvelle étude de dangers (version 8.0) a été réalisée le 29 juin 2008 2018. Elle porte sur l'ensemble du site industriel. Les objectifs, le cadre

14 Plan climat énergie territorial du Calvados (mars 2015)

15 Schéma régional climat air énergie

16 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, applicable pour la période 2016-2021.

17 Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine -Normandie approuvé en décembre 2015, applicable sur la période 2016-2021.

18 Schéma régional de cohérence écologique

réglementaire de l'étude de dangers, ainsi que la méthodologie employée y sont clairement rappelés en préambule du document (pages 3 à 6).

Après description des unités de production existantes (« U1 » et « U2 »), et du projet « U3 », et des moyens de prévention et d'intervention existants et/ou prévus pour « U3 », sont passés en revue les divers types et nombres d'accidents, tout particulièrement liés aux incendies ou explosions, connus survenus sur des installations similaires de stockage et de transformation de lait (« retour d'expérience »). À noter qu'aucun incident ou accident ayant eu des conséquences significatives sur le site n'a été recensé. Sur l'échantillon étudié (282 cas) il est constaté que 24 % concernent des incendies / explosions, avec notamment des départs de feu au niveau des tours de séchage, et 82 % des rejets de matières, liquides ou gazeuses. Ces rejets liés à l'activité « transformation du lait », en grande partie dus à des défaillances organisationnelles ou à la vétusté du matériel, conduisent souvent à des pollutions de cours d'eau. Sont également considérés dans l'étude les accidents survenus sur des chaufferies gaz. Divers scénarios d'incendies sur l'unité « U3 » ou en relation avec d'autres composantes du site sont analysés.

L'étude de danger complétée identifie ensuite les agressions externes, d'origine humaine ou naturelle, ainsi que les potentiels de dangers liés aux installations et à l'activité. En l'absence de mention d'autres activités à risques dans l'environnement du site susceptibles de l'impacter, sont notamment envisagés les phénomènes d'inondation et de remontée de la nappe phréatique. Les dispositions constructives et l'organisation des installations et de leur exploitation, détaillées dans l'étude, apparaissent de nature à faire face à un phénomène majeur d'inondation ou de submersion marine (page 48).

Les différents moyens de protection, de prévention et de lutte sont clairement exposés et apparaissent de nature à minimiser au maximum les risques. Le besoin en eau retenu pour la défense incendie est analysé. Le besoin s'avère compatible avec le potentiel hydraulique dont dispose la coopérative sans compter sur les poteaux incendie et la possibilité de pompage dans l'Aure. Compte tenu des règles applicables, le site d'Isigny Sainte-Mère disposera d'un bassin de confinement d'environ 700 m³, supérieur au besoin.

L'étude de dangers conclut que les installations d'Isigny Saint-Mère disposent de l'ensemble des moyens de prévention, d'intervention et de protection nécessaires, et que les activités du site ne présentent pas de risques majeurs pour les tiers extérieurs, ni d'effets « domino » (réactions en chaîne) sur les installations du site.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

5.1 - Impact paysager et cadre de vie des riverains

La future tour de séchage, compte tenu de ses dimensions inhabituelles (45 m de hauteur) et de l'absence de relief, sera de toute évidence visible dans le paysage tant proche que lointain. Pour les vues lointaines, l'impact paysager devrait être moindre, le projet jouxtant les installations actuelles qui s'inscrivent dans le paysage dans des proportions identiques. Des photomontages auraient pu être réalisés en ce sens, afin de vérifier la bonne insertion paysagère du projet en vue lointaine.

Le futur équipement, qui s'inscrit dans un espace interstitiel assimilable en termes d'urbanisme à une « dent creuse », située entre les installations existantes et le tissu urbain, apparaît également susceptible d'avoir un impact fort dans le paysage proche. En effet si cette localisation, qui s'inscrit dans l'enveloppe urbaine, évite d'investir les espaces naturels situés au nord, notamment ceux identifiés en ZNIEFF et en site Natura 2000, elle a pour conséquence de rapprocher le nouvel équipement des habitations situées rue du Docteur Boutois (RD 613) et de le rendre davantage visible depuis la RN 13. En dehors des maisons d'habitations de la coopérative occupées par des employés du site, certaines constructions, notamment celles des parcelles n° 44, 32 et 28, implantées en limite de la zone urbaine, auparavant situées à une centaine de mètres des installations existantes, se trouveront à une quarantaine de mètres et avec une vue directe sur les futures installations. Afin d'améliorer l'esthétique du projet et son intégration paysagère, notamment vis-à-vis de riverains, un certain nombre de mesures sont prévues : le maintien de la haie de peupliers existante et la plantation d'une nouvelle haie aux abords des habitations, ainsi qu'un traitement architectural des façades de « U3 » identique aux installations existantes afin d'assurer une homogénéité architecturale. Si ces mesures apparaissent opportunes, il aurait néanmoins été nécessaire de davantage les faire valoir dans le

cadre d'une étude paysagère plus étoffée. Des photomontages et/ou perspectives en trois dimensions, réalisées depuis les divers points de vue impactés, et tenant compte également de l'alternance des saisons sur les végétaux, pourraient utilement compléter l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'enrichir le volet paysager de l'étude d'impact pour permettre davantage d'apprécier l'intégration paysagère de la future tour de séchage tant en vue lointaine que rapprochée.

Concernant les impacts de la future tour sur l'ensoleillement des riverains, un héliodon (cartographie des ombres portées) a été réalisé (paragraphe 3.3.1.6). Il met en évidence que seules les habitations situées au nord de la rue du Docteur Boutros sont impactées par l'ombre des futures installations et sur une durée limitée (jusqu'à 9 heures du matin).

Pour ce qui est de l'incidence de la nouvelle activité sur le trafic, l'étude prévoit une augmentation du trafic poids lourds d'environ 20 %, passant ainsi de 100 à 120 camions par jour. Le nombre d'employés devant passer de 616 à 736, la circulation automobile augmentera également à certaines heures sur le site. Afin d'apprécier la gêne occasionnée aux habitants du bourg d'Isigny-sur-Mer, une cartographie des trafics liés à l'activité du site aurait pu être réalisée.

L'autorité environnementale recommande de préciser les conséquences pour les riverains de l'augmentation de trafic routier liée à l'extension d'activité du site.

En termes de nuisances sonores, comme souligné précédemment, l'unité 3 en position d'écran aux émissions sonores intérieures au site, compte tenu des dispositions constructives et organisationnelles prévues (cf. paragraphe 3.3.1.5 de l'étude d'impact) sera conçue de façon à exclure toute source sonore en façade sud-ouest. De sorte qu'il ne devrait y avoir aucune émergence sonore, liée à l'activité de l'ensemble du site aux niveaux notamment des habitations. Le porteur de projet a apporté les réponses demandées relatives à des incohérences de niveau sonore relevées dans l'étude d'impact initiale, de représentativité des points choisis pour mesurer le bruit résiduel et de niveaux admissibles, confirmant l'objectif d'exclusion de source sonore liée à l'« U3 », et le respect des normes en vigueur concernant les émissions sonores en phase travaux.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt des nouvelles mesures de bruit prévues dans les trois ans suivant la fin des travaux. Elle recommande de les faire figurer dans l'estimation des dépenses liées aux mesures d'accompagnement, et de préciser quels types de dispositions seraient envisageables en cas de dépassement des seuils de bruit autorisés.

5.2 - Effets sur l'activité agricole, les milieux naturels et les espèces

La construction de l'unité 3, portant sur 1,6 hectares de zone potentiellement humide engendre une diminution des surfaces agricoles évaluées à 8840 m² pour U3 (définitif) et 3130 m² pour le chantier (provisoire). Les terrains d'emprise, préalablement utilisés en prairie de fauche, représentent globalement une perte marginale des 1471 ha des SAU (surface agricole utile) cumulées des deux communes concernées comme des seules surfaces en prairie, ce qui n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'activité agricole, d'autant que, situé en bordure de l'espace naturel et agricole, le projet ne devrait pas non plus perturber l'accès aux parcelles.

Comme souligné précédemment, l'implantation du projet « U3 » côté sud-ouest du site industriel a été privilégiée notamment afin d'éviter d'impacter les zones humides bordant les installations actuelles au nord et à l'est, et situées en site Natura 2000. Ce choix implique néanmoins, après qu'aient été retenues les mesures de réduction compatibles avec le projet comme la non réalisation d'une voirie périphérique, la destruction d'éléments naturels et paysagers, dont 0,9 ha de zone humide réellement concernés (cf compléments à l'étude d'impact initiale). En application des principes de la séquence « éviter, réduire et compenser » (article L. 110-1 du code de l'environnement), il appartient donc au porteur de projet d'engager en contrepartie des impacts négatifs occasionnés par le projet sur les milieux et la biodiversité, des mesures compensatoires. Elles ont pour objectif l'absence de perte nette en termes d'espèces, d'habitats, de fonctionnalités..., voire un gain écologique. Ces mesures doivent être pérennes, faisables, efficaces et mesurables. En outre pour que l'équivalence soit stricte, le gain doit être produit à proximité du site impacté. A la perte de ces 0,9 ha il faut ajouter la destruction potentielle de 130m linéaires de fossé non permanent, de 120m d'alignement d'arbres et d'une mare (100m², peu fonctionnelle) entourée d'une petite zone arborée (environ 600m²) située en milieu de l'extension « U3 ». Les impacts de l'extension seront compensés comme suit.

Pour la perte de 0,9 ha de zone humide, le porteur de projet envisage de rendre la fonctionnalité de zone humide sur 3,1 ha (par suppression de remblais qui en réduisaient le caractère de zone humide) situés dans un ensemble de 11,6 ha acquis par la coopérative à 2 km, dans la zone Natura 2000. Cet ensemble a fait l'objet d'un diagnostic écologique et est exploité par bail agricole assorti de clauses de conservation de la prairie naturelle et de protection de la faune et de la flore que le porteur de projet a précisées (4 ha de cette zone avaient déjà servi de compensation lors de la création de l'unité « U2 »). Concernant la compensation de la perte d'une mare, une nouvelle de taille supérieure (120m²) sera créée, à faible distance, sur une parcelle propriété de la coopérative. Le porteur de projet en a précisé les modalités de création, d'entretien et de suivi afin d'en assurer la fonctionnalité. La perte de haies et de fossés sera compensée, pour recréer les habitats impactés et améliorer l'aspect paysager à l'aide d'essences bocagères, par la création de deux haies (100 m doublé d'un fossé et 70 m linéaires) en limite respectivement de l'extension « U3 » et de celle du parking agrandi. Le porteur de projet a précisé et chiffré les modalités détaillées de création et de suivi écologique régulier de ces aménagements réalisées en partenariat. En revanche les réponses aux demandes d'information complémentaires relatives au bilan environnemental des mesures compensatoires et au suivi de la mare créée en compensation de l'unité « U2 » sont insuffisantes. Par ailleurs, la renaturation de la zone temporaire de chantier est prévue mais ne paraît pas suffisamment décrite.

L'autorité environnementale considère que l'ensemble des mesures proposées dans le cadre de l'extension, ainsi que les modalités de leur suivi, sont appropriées, qu'elles répondent aux principes de la séquence ERC et qu'elles devraient générer un impact positif sur la biodiversité au moins équivalent à la perte causée par le projet.

Il serait néanmoins souhaitable de reprendre dans le cadre des mesures de réduction des impacts liés aux travaux sur la faune et la flore (abattages d'arbres et enlèvement des haies), les périodes d'interventions telles que préconisées dans l'étude faune-flore (page 71 de l'annexe 2 de l'étude d'impact), et de présenter pour une bonne compréhension l'ensemble des éléments favorables à la biodiversité conservés, perdus et compensés dans une figure commentée unique permettant de mieux les identifier et localiser.

L'autorité environnementale recommande, pour en faciliter la compréhension par le public, de produire une illustration globale des éléments de biodiversité préservés, perdus et compensés, et de mieux préciser la renaturation de la parcelle occupée en phase travaux.

5.3 - Impact sur la ressource en eau

L'activité engendrée par le projet d'extension « U3 » va avoir pour effet une importante augmentation de la consommation d'eau. Ainsi la consommation d'eau de « U3 » est estimée par le porteur de projet à 200 000 m³ par an, avec une moyenne de 550 m³ par jour sur 365 jours (660 m³ en pointe). Globalement, en tenant compte du projet « U3 » et des besoins actuels des unités « U1 » et « U2 », le besoin en eau futur de la coopérative s'établit à 3 500 m³ par jour en pointe.

Actuellement (référence 2016) les besoins en eau pour les unités U1 et U2 sont en très grande partie (93 % des 0,92 millions de m³ consommés) assurés par les quatre forages propriétés de la coopérative (F5, F6, F7 et F9) distants du site ; les prélèvements globaux par ces forages, autorisés par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017, étant de 2 500 m³/j en pointe. Le complément (7%) provient des réseaux publics d'eau potable des deux communes. Il s'avère donc que, pour l'extension « U3 », l'alimentation en eau (de lavage des installations, pour fabrication des poudres, sanitaires, de laboratoire, d'appoint des chaudières et systèmes de refroidissement), n'est pas garantie ni en quantité, ni en qualité.

Un dispositif d'osmose inverse, actuellement installé sur le site, est utilisé pour traiter l'eau provenant des forages. Son amélioration, prévue en 2018, permettrait d'optimiser le taux de conversion de l'eau osmosée (de 75 % à 90 %) avant la mise en service de « U3 ». En outre la mise en place par la coopérative d'une politique d'économies d'eau ou de récupération est à l'étude et des recherches sont en cours afin de trouver des ressources supplémentaires, dont la remise en fonctionnement du forage F6 jusqu'à présent utilisé en secours.

Ces actions n'étant pas abouties, les ressources nouvelles pour satisfaire les besoins liés à l'« U3 », seraient recherchées par une production portée à 3.500m³/jour des quatre forages précités, actuellement en deçà des capacités maximales de production.

Des demandes d'autorisations d'exploitation des forages sont ou devront être déposées en ce sens. Elles conditionnent l'autorisation relative à l'extension « U3 ».

Le réseau public d'alimentation en eau potable est alimenté par des forages dont la capacité de production

est limitée à 1200m³/jour pour l'ensemble des utilisateurs. Une connexion avec un autre forage devrait sécuriser cette ressource, mais les possibilités pour la coopérative de recourir au réseau public pour satisfaire les besoins liés à l'extension « U3 » ne pourraient de toute façon satisfaire que les usages sanitaires associés à l'extension et non les autres besoins industriels.

Les compléments techniques apportés par le porteur de projet sur les consommations spécifiques par atelier (litres d'eau consommés par litre de lait traité en entrée d'usine) paraissent confirmer le respect des valeurs prescrites par les référentiels.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'actualiser l'analyse des ressources en eau et de préciser parmi les solutions à l'étude celles retenues en définitive.

5.4 - Traitement des eaux usées

En raison de l'augmentation de consommation d'eau liée à « l'U3 », les rejets totaux vers la station d'épuration de la coopérative sont évalués à 3500 m³ par jour à terme, alors que 2600m³ sont actuellement autorisés. La capacité de la station permettrait d'absorber ce débit supérieur d'effluents, moyennant des adaptations limitées, mais pas l'augmentation de charge organique. Il est en conséquence envisagé de renforcer la filière de traitement par un ouvrage complémentaire permettant d'absorber la charge supplémentaire apportée par l'extension « U3 » et de respecter les normes de rejet à la sortie de la station. L'étude d'impact complétée indique que le plan d'épandage actuel est suffisamment dimensionné dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 (1163 ha pouvant recevoir 1500 t de matières sèches de boues/ an soit 75 t d'azote total/ an) pour permettre la poursuite de la valorisation des boues, dont le tonnage passerait en incluant l'« U3 » de 700 t de matières sèches épandues (35 t d'azote total) à 910 t/an (45 t d'azote total). Les précisions apportées par le porteur de projet sur les caractéristiques du plan conduiraient également au respect des autres seuils d'autorisation en vigueur.

Concernant le rejet actuel des eaux traitées dans l'Aure, les simulations contenues dans l'étude d'impact conduisent, sur la base des hypothèses retenues, au respect du bon état (l'objectif du SDAGE pour l'Aure inférieure est d'atteindre le bon état écologique en 2027 et le bon état chimique en 2021), sauf pour certains paramètres (notamment le phosphore) en certaines conditions d'étiage. Avec l'augmentation des rejets de la coopérative (3500m³ au lieu de 2600m³/jour actuellement), les simulations ne font pas apparaître de variation notable de la qualité du milieu après rejet par rapport à la situation actuelle, sauf toujours pour le phosphore même en appliquant la norme renforcée de rejet relative à ce paramètre envisagée par la coopérative. Il est donc nécessaire de renforcer encore cette norme. Par ailleurs, des précisions ont été apportées par le porteur de projet, relatives à la description des rejets, à l'analyse de leur compatibilité avec le milieu récepteur et au respect des dispositions réglementaires sur d'autres aspects. Le porteur de projet confirme que le suivi du milieu récepteur sera assuré régulièrement en amont et en aval du point de rejet en partenariat.

5.5- Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des aménagements imperméabilisés de l'extension « U3 » transiteront par un bassin de rétention avant rejet dans l'Aure. Il permet de réguler le débit de rejet au milieu naturel en cas de fortes pluies et de contenir des pollutions accidentelles ou en cas d'extinction d'incendie de ne pas contaminer le milieu naturel; le dimensionnement retenu en conséquence est de 700 m³. Les aires de stationnement, existantes et futures, sont en enrobés drainants ; des noues d'infiltration sont également prévues sur le nouveau parking. Il n'est pas indiqué quels contrôles en continu ou de sécurité sont pratiqués sur ces rejets.

Un tableau récapitulatif analysant la compatibilité des thématiques précitées relatives à l'eau avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie figure dans l'étude d'impact.

5.6 Prise en compte des risques naturels

Comme évoqué précédemment dans la présentation du contexte environnementale du projet, les communes d'Isigny-sur-Mer et d'Osmanville sont concernées par les risques d'inondation et de submersion marine, ainsi que par les phénomènes de remontée de la nappe phréatique.

Le projet « U3 » se situe dans une zone inondable protégée par des digues (polder), se trouvant au regard de l'atlas des zones sous le niveau marin (ZNM) établi par la DREAL Normandie, plus d'un mètre sous le niveau marin de référence (voir note 12 page 8). Ce dernier est établi localement à 4,5 m NGF (paragraphe 3.1.4.2 de l'étude d'impact), soit 1,2 m au-dessus du niveau minimum d'implantation de « U3 », 3,3 m NGF.

Ce niveau correspond au niveau du rehaussement du site d'origine (« U1 ») qui n'a jamais subi d'inondations depuis sa création en 1932 (à noter que l'étude faune-flore, page 29, fait mention d'une cote de référence à 4,05 m NGF, et qu'il y a lieu d'harmoniser ces données pour une bonne compréhension du public).

Il convient de préciser, concernant l'atlas des ZNM, que les cartes établies n'ont pas vocation à représenter la réalité d'un phénomène de submersion marine, grandement conditionné par des phénomènes dynamiques. Ainsi pour les secteurs qui bénéficieront d'un plan de prévention des risques littoraux (PPR littoraux), ou dans lesquels des études de dangers seraient réalisées, ces cartes, qui constituent la première étape dans la connaissance de l'aléa de submersion marine, ont vocation à être mises à jour. Pour l'heure, la doctrine mise en place dans le département du Calvados, visant à réduire les risques pour les personnes ainsi que pour les biens dans l'objectif de stabiliser, voire diminuer les coûts engendrés par les submersions marines, conduit à considérer que les nouvelles constructions dans les zones situées à plus d'un mètre sous le niveau marin centennal sont à interdire.

Dans l'attente de données complémentaires quant à l'efficacité et la pérennité de la protection par les digues, ainsi qu'au déroulement des divers scénarios de submersion marine centennale potentiellement envisageables, notamment un scénario cumulant un événement marin centennal avec une crue de l'Aure d'occurrence centennale, le porteur de projet a fait le choix, afin de prévenir tout danger lié à un événement de submersion / inondation majeur :

- d'adapter la structure de son bâtiment afin de garantir sa résistance en cas de submersion de sa partie basse,
- de positionner les installations à risques et/ou sensibles de « U3 » au-dessus du seuil de 4,5 m NGF, de stocker les matières premières (lait, sérums, huiles...) dans des cuves sur pieds rehaussées de 1,40 m (soit 4,70 m NGF), et de ne stocker aucun produit dangereux sur le site de « U3 », qui par ailleurs n'emploiera pas de gaz (chaufferie située dans « U2 ») ni d'autre type d'énergie.

L'autorité environnementale considère que les dispositions constructives et organisationnelles prévues apparaissent effectivement de nature à réduire les risques pour les biens et les personnes vis-à-vis des inondations et/ou submersions marines ; que dès lors le projet s'inscrit dans la doctrine mise en place par l'État dans le département du Calvados en matière de constructibilité dans les zones submersibles, et qu'il est donc réalisable du point de vue de l'urbanisme (sous réserve de mise en compatibilité des PLU).

Au-delà de sa faisabilité en termes d'urbanisme, le projet peut également être concerné du point de vue de la gestion du risque inondation / submersion par certaines des dispositions du PGRI. Sont notamment examinées dans le cadre de l'étude d'impact (paragraphe 3.1.4.1) celles qui préconisent :

- la protection et la compensation des zones humides en ce sens qu'elles concourent aux objectifs de prévention des inondations (disposition 2.A.1 du PGRI) ;
- une gestion des eaux pluviales permettant de limiter les écoulements d'eaux de ruissellement dès la conception du projet (disposition 2.B.1) ;
- de privilégier le ralentissement dynamique des crues (disposition 2.D.2).

Les diverses mesures prévues dans le cadre du projet, telles que la restauration d'une zone humide à relative proximité du site, la création d'un bassin de rétention permettant de réguler le rejet des eaux collectées vers l'Aure à 5 L/s/ha (valeur correspondant au débit de fuite naturel), la mise en place d'un revêtement perméable sur le futur parking et la création d'espaces enherbés et arborés, apparaissent comme autant de dispositions qui s'inscrivent dans les objectifs généraux du PGRI.

En outre, le projet d'extension se situant dans le lit majeur de l'Aure, la disposition 1.D.1 « éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau » du PGRI, est également concernée. Il convient à ce titre d'examiner dans quelle mesure le volume soustrait à la crue est compensé, en l'espèce par la zone humide re-créée (formée par la réalisation de dépressions permettant le retour d'une lame d'eau temporaire en hiver). À cet effet l'étude précise que, dans le « compartiment » de marais délimité par les digues, la surface de 1,6 ha nécessaire à la réalisation de « U3 » représente 5 % de la surface possible d'expansion de crue, avec un écart semblable en niveau d'eau. À l'échelle des marais de l'Aure, compte tenu des exutoires existants, cette différence est d'un pour mille, ce qui correspond à 1 mm de niveau d'eau supplémentaire par mètre de crue. L'impact du projet sur l'écoulement des crues apparaît donc négligeable d'autant que la parcelle de projet est localisée en bordure de zone inondable et qu'il n'y a pas d'intervention sur les canaux au nord du site, de sorte que le fonctionnement hydraulique général des marais ne devrait pas être modifié.

Par ailleurs, il revient à la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom, compétente depuis le 1^{er}

janvier 2018 en matière de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) de définir son système d'endiguement, ainsi que le niveau de protection et la zone protégée qui y sont associés. Cette nouvelle compétence vise à mieux articuler l'aménagement du territoire et les projets avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Dans ce contexte, la zone de projet bénéficiant d'une protection par digue, il aurait été souhaitable, même si les dispositions constructives mettent les installations sensibles « hors d'eau », de recueillir auprès de l'autorité GEMAPI son engagement de reprise et d'entretien des digues, ainsi qu'éventuellement son avis sur le projet.

5.7 Prise en compte des risques sanitaires

Un chapitre ajouté à l'étude d'impact initiale traite de l'évaluation des risques sanitaires demandée par l'ARS et conformément à la démarche officielle de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. L'identification des risques potentiels sous l'angle sanitaire conduit à l'analyse suivante.

Concernant les agents physiques, les émissions sonores actuelles n'engendrent pas de nuisance aux riverains. Après extension du site en direction de ces habitations, les dispositions de nature constructives, devraient permettre d'éviter des modifications de l'environnement sonore. Il en est de même pour l'augmentation de circulation et de stationnement des véhicules du personnel compte tenu du positionnement des voies d'accès. Les émissions lumineuses et les ombres portées des bâtiments ne devraient pas être préjudiciables. L'activité du site n'engendre pas de vibrations.

Concernant les agents biologiques, les effluents résultant de l'exploitation du site industriel sont envoyés dans une station d'épuration spécifique éloignée du secteur habité, puis, après traitement, rejetés dans l'Aure inférieure dépourvue sur son cours de captages d'eau potable ou de lieux de baignade. La qualité du traitement limite la charge microbiologique du rejet pour les usages conchylicoles situés en aval du rejet. Les boues sont épandues selon un plan agréé. Les eaux de toitures sont rejetées dans l'Aure après passage dans un bassin de rétention, les eaux de ruissellement des aires extérieures sont raccordées à la station d'épuration précitée. Les produits stockés et utilisés pour la production, denrées ou ingrédients alimentaires, ne présenteraient pas de risque de fermentation et les déchets sont éliminés par des filières agréées. Le risque de pollution biologique ne constituerait donc pas un risque potentiel.

Le risque de développement de bactéries de légionellose dans les circuits de refroidissement est limité du fait des conditions de développement de ces bactéries, de la nature des parois des canalisations, des procédures de surveillance appliquées et, le cas échéant, de traitement spécifique. Compte tenu de l'éloignement des habitations, le risque de contamination des riverains par aérosol n'est pas considéré comme significatif.

Le risque lié à l'utilisation de produits contenant des agents chimiques est écarté, l'activité industrielle n'en utiliserait pas et des mesures de prévention des pollutions accidentelles sont mises en œuvre. Le risque de contamination des eaux de surface par les rejets effectués dans l'Aure en cas de dépassement des normes pour les paramètres zinc, phosphore et cuivre est surveillé, notamment pour le zinc, et pris en considération notamment en raison d'élevages conchylicoles en aval. L'extension du site n'étant pas accompagnée d'une plus forte consommation de lait, l'augmentation du volume rejeté n'implique pas celle du zinc.

Concernant la pollution atmosphérique, il n'existe pas actuellement au niveau de la commune de dispositif de mesure de la qualité de l'air, le plus proche étant à Saint-Lô, permettant de suivre l'évolution des rejets atmosphériques liés à l'activité du site, provenant des installations de combustion du site (dioxydes de soufre et d'azote, poussières) et des six tours de séchage (poudre de lait entraînée par l'air). Le porteur de projet a analysé l'évolution des rejets chimiques liés à l'extension de l'activité ; les mesures de prévention prises se traduiraient par une amélioration de la qualité de l'air pour les dioxydes mais un accroissement pour les poussières, le risque sanitaire lié à cet accroissement ne serait toutefois pas significatif. La pollution augmentée par l'accroissement du parc automobile du personnel et des rotations de camions, a été estimée et serait faible au regard de l'importance du trafic sur l'axe routier de la RN13.

En résumé l'étude d'impact indique que le risque sanitaire engendré par l'extension n'apparaît pas significatif. Il conviendra toutefois d'assurer un suivi régulier des risques sanitaires identifiés liés essentiellement au rejet de zinc dans le milieu aquatique et aux rejets atmosphériques sur la qualité de l'air et de faire le bilan des évolutions.

5.8 Effets sur le climat

Les installations de combustion de la coopérative rejettent du CO₂ (gaz à effet de serre¹⁹) et sont soumises au Plan national d'allocation des quotas CO₂ (PNAQ). Ce dispositif mis en place par l'Union européenne afin de pallier l'effet de serre consiste à octroyer aux industriels des droits d'émission de CO₂. En cas de dépassement, il appartient à l'industriel concerné de compenser par reprise de quotas excédentaires à une entreprise dont le bilan est déficitaire.

Les émissions de GES par la coopérative proviennent des chaudières fonctionnant au gaz naturel et à la biomasse, de la circulation des véhicules sur le site, ainsi qu'éventuellement en cas d'incendie des motopompes des groupes d'extinction incendie.

Par ailleurs, en fonctionnement normal, les installations de refroidissement nécessaires au process ne rejettent aucun fluide frigorigène (HFC) ; une surveillance constante et des opérations préventives sont opérées afin d'éviter toute fuite accidentelle.

La mise en fonctionnement de « U3 » va engendrer un surplus d'émission de CO₂ évalué par l'industriel à 10 000 t/an, ce qui pour l'ensemble du site générera près du double des 11 358 tonnes de CO₂ émises pour l'année 2016 (considérée comme une année normale de fonctionnement). Les allocations de quotas à la coopérative étant en constante diminution depuis 2013 (moins 23 %), il aurait été intéressant d'informer le public sur les modalités d'attribution de ces quotas et, dans la mesure du possible, de préciser les quantités allouées attendues par la coopérative pour tenir compte de l'extension de son site. Des équivalences en termes de « tonne de CO₂ émise » (comme le nombre de km parcourus en voiture, le nombre de mois de chauffage d'un appartement...) auraient également pu être données à titre de repère, afin de permettre de mieux apprécier l'importance des quantités émises.

À noter également que dans le cas d'une chaudière biomasse, la quantité de CO₂ émise lors de la combustion du bois est équilibrée par le CO₂ réduit par photosynthèse lors de croissance du végétal, de sorte que le bilan CO₂ est neutre sous réserve que la biomasse brûlée soit renouvelée. Si, selon l'analyse faite par le porteur de projet, la mise en œuvre d'une seconde chaudière biomasse n'est pas compatible avec la ressource disponible localement (50 000 tonnes par an de bois nécessaires), il conviendrait néanmoins de préciser la part qu'occupera l'actuelle chaudière bois dans le fonctionnement du site lorsque l'« U3 » sera en fonctionnement, afin d'apprécier la proportion d'énergie renouvelable utilisée sur le site dans sa totalité.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'attribution des quotas CO₂, les quantités allouées avec la mise en fonctionnement de la nouvelle unité « U3 », et de quantifier la part d'énergie renouvelable en phase future d'exploitation et celle des émissions de gaz à effet de serre non compensée.

19 Les principaux gaz à effet de serre (GES) sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane, le protoxyde d'azote et l'ozone.